

**CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 2001**

**AVENANT N°24 pour l'année 2025**

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par Mme Christine BOST agissant en sa qualité de Présidente et domiciliée à ce titre au siège de l'Etablissement Public -Esplanade Charles de Gaulle -33045 Bordeaux Cedex et autorisé par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2025/257 du 11 juillet 2025.

D'une part,

Et :

La caisse de secours et d'entraide du corps des sapeurs-pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux représentée par M. Sébastien LABARBE, agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre à la caserne centrale d'Ornano -56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, ci-après désignée « La Caisse de Secours »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de permettre à la caisse de secours et d'entraide de l'ex-corps des sapeurs-pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015, de verser, au titre de l'année 2025, à ses membres ou ayants droit les secours et indemnités prévus par ses statuts, Bordeaux Métropole a décidé de renouveler sa participation financière.

La délibération 2001/0861 du 12 octobre 2001 et l'article 2 de la convention du 26 novembre 2001 ont défini les règles relatives au calcul de la subvention annuelle.

En conséquence, il est donc convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le montant de référence (274 409 €) visé à l'article 2 de la convention, repose sur la valeur du point de rémunération de la fonction publique pour l'indice 100. Il est donc réévalué comme suit

$$\frac{274\,409\text{ €} \times 5\,907,34\text{ € (1)}}{5\,142,76\text{ € (2)}} = 315\,205,69\text{ €}$$

1. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique connue en juillet 2023.
2. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique en juillet 2001.

**Article 2 :**

Le montant de la subvention pour l'année 2025 s'élève à

$$\frac{315\,205,69\text{ €} \times 272\text{ agents}}{862\text{ agents}} = 99\,491,66\text{ €}$$

**Article 3 :**

Le versement de cette somme de 99 461.66 euros reste conditionné à l'acceptation du bilan de l'exercice 2024.

**Article 4 :**

Le bilan de l'exercice 2024 devra être transmis à Madame la Présidente de Bordeaux Métropole - direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail - avant le 30 juin 2025.

**Article 5 :**

Suite au contrôle de l'Union recouvrement sécurité sociale allocations familiales (URSSAF) organisé à l'été 2017, la caisse de secours et d'entraide du corps des sapeurs-pompiers devra soumettre à cotisations sociales les aides versées à ses agents, anciens salariés de la CUB.

**Article 6 :**

Les autres dispositions de la convention du 26 novembre 2001 demeurent inchangées.

Fait à BORDEAUX, le

Christine BOST

Sébastien LABARBE

Présidente de Bordeaux Métropole

Président de la caisse de secours et d'entraide de l'ex-corps des sapeurs-pompiers de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole.